

Rougeole et milieux de travail : recommandations intérimaires

AVIS ET RECOMMANDATIONS

22 MARS 2024

PRINCIPAUX CONSTATS

Les milieux de travail particulièrement à risque sont les milieux de soins de courte durée et ambulatoires, les milieux scolaires et les milieux de garde, dans les régions où il y a présence de cas de rougeole.

La principale et meilleure mesure préventive contre la rougeole à mettre en place dans les milieux de travail est d'encourager les employés, qui ne le sont pas, à se faire vacciner.

Les travailleuses enceintes à risque d'être exposées dans leur milieu de travail peuvent bénéficier de recommandations préventives dans le cadre du programme [Pour une maternité sans danger](#).

AVANT-PROPOS

L'Institut national de santé publique du Québec est le centre d'expertise et de référence en matière de santé publique au Québec. Sa mission est de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux dans sa mission de santé publique. L'Institut a également comme mission, dans la mesure déterminée par le mandat que lui confie le ministre, de soutenir Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les établissements, dans l'exercice de leur mission de santé publique.

La collection Avis et recommandations rassemble sous une même bannière une variété de productions scientifiques qui apprécient les meilleures connaissances scientifiques disponibles et y ajoutent une analyse contextualisée recourant à divers critères et à des délibérations pour formuler des recommandations.

Cet avis s'adresse aux divers milieux de travail du Québec, principalement ceux des régions actuellement touchées par la présence de cas de rougeole. Elle résume les informations essentielles sur la rougeole et les mesures préventives de base à mettre en place en milieux de travail. Présentement, en Amérique du Nord, l'objectif des interventions de santé publique demeure l'élimination de la rougeole.

Des éclosions de rougeoles surviennent périodiquement au Québec. La présence actuelle de cas de rougeole s'inscrit dans le contexte d'une augmentation des cas observés à l'échelle mondiale au cours de la dernière année. Pour connaître l'évolution de la situation québécoise, vous pouvez consulter le [site du Gouvernement du Québec](#)

LA ROUGEOLE

La rougeole (1) est une maladie très contagieuse qui peut s'avérer grave dans certains cas. Elle est causée par un virus transmis dans l'air par une personne infectée lorsqu'elle respire, parle, tousse ou éternue.

Symptômes

Premiers symptômes :

- Fièvre;
- Congestion et écoulement du nez;
- Toux;
- Yeux rouges qui coulent;
- Yeux sensibles à la lumière;
- Malaise généralisé.

Suivis, dans les deux à quatre jours, par des rougeurs apparaissant au visage puis sur le corps.

La maladie peut durer de 7 à 14 jours.

Il est à noter que les symptômes mentionnés peuvent être associés à de nombreuses autres maladies et que la rougeole demeure rare au Québec présentement.

Périodes d'incubation et de contagion

Il s'écoule habituellement de 10 à 14 jours (exceptionnellement 21 jours pour les immunosupprimés) entre l'exposition au virus de la rougeole et l'apparition des premiers symptômes.

La période de contagiosité va de quatre jours avant le début des rougeurs jusqu'à quatre jours après leur apparition.

Personnes à risque de complications (2)

- Bébés de moins de 1 an;
- Personnes dont le système immunitaire est affaibli;
- Personnes enceintes qui ne sont pas considérées protégées.

Parmi les complications se trouvent entre autres la pneumonie, l'encéphalite (inflammation du cerveau) et le décès.

MILIEUX DE TRAVAIL À RISQUE

Dans les régions où on observe des cas de rougeole, tous les milieux de travail ne présentent pas le même risque d'entrer en contact avec un cas. Les milieux plus à risque d'exposition sont :

- Les milieux de soins de courte durée et ambulatoires (urgences, cliniques sans rendez-vous, cliniques externes, hospitalisation, services préhospitaliers d'urgence);
- Les milieux où se trouvent un ou des groupes d'enfants (écoles primaires et secondaires, milieux de garde, camps de jour ou de vacances, centres de loisirs);
- Selon les résultats de l'enquête épidémiologique, d'autres milieux de travail pourraient être considérés plus à risque en fonction de la plus forte probabilité d'exposition à des cas (ex. : présence de voyageurs), de la plus forte présence de personnes vulnérables (ex. : services destinés à une clientèle vulnérable) ou de la présence de promiscuité (ex. : dortoir).

GESTION DES CAS ET DES CONTACTS (3)

La rougeole faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire (MADO), tout cas suspect, probable ou confirmé doit être déclaré, par le professionnel de la santé ainsi que tout dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire, au directeur ou à la directrice de santé publique de sa région^A.

Cas confirmés de rougeole^B

Isolement au domicile recommandé jusqu'à quatre jours après l'apparition des rougeurs. Au jour 5, la personne peut mettre fin à son isolement et retourner au travail, si son état de santé le permet.

Contacts^C d'un cas confirmé de rougeole

À la suite d'une enquête épidémiologique, réalisée par la direction régionale de santé publique, les contacts d'un cas confirmé seront identifiés et les mesures appropriées seront prises selon la situation, le statut immunitaire et la vulnérabilité du contact (isolement, retrait, administration d'immunoglobulines, vaccination).

^A [Article 28 du Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique chapitre S-2.2, r. 2.1.](#)

^B Pour la définition d'un cas confirmé, voir la [Fiche technique](#).

^C Pour la définition d'un contact, voir la [Fiche technique](#).

Sont considérées comme protégées contre la rougeole les personnes (4) :

- Nées avant 1970;
- Ayant une sérologie démontrant la présence d'anticorps contre la rougeole;
- Personnes ayant subi une épreuve diagnostique démontrant qu'elles ont fait la rougeole par le passé (ex. : TAAN, sérologie);
- Ayant une attestation médicale confirmant avoir eu la rougeole avant le 1^{er} janvier 1996;
- Ayant une preuve écrite de vaccination^D adéquate contre la rougeole^E.

MESURES DE PRÉVENTION POUR LES MILIEUX DE TRAVAIL

Travailleurs symptomatiques (1)

Il est fortement recommandé aux travailleurs malades, particulièrement ceux qui présentent de la fièvre, de rester à domicile, et ce, afin de récupérer et de protéger les autres.

Les travailleurs qui présentent des symptômes compatibles avec la rougeole sont invités à communiquer avec Info-Santé 811 et à suivre les recommandations qui leur seront faites.

Travailleurs ayant eu un contact avec un cas confirmé de rougeole (2)

Pour les **travailleurs considérés protégés** contre la rougeole, le risque de développer la maladie est très peu probable. Par mesure de précaution, il est recommandé de surveiller l'apparition des symptômes de la rougeole jusqu'à 21 jours après le dernier contact.

Pour les travailleurs qui **ne sont pas protégés** contre la rougeole, il est recommandé de :

- S'isoler à domicile à partir du jour 5 suivant la première exposition à la rougeole et jusqu'au jour 14 après votre dernière exposition (vous n'êtes pas contagieux pendant les cinq jours suivant la première exposition)^F;
- Dans certaines circonstances, la Direction de santé publique pourra recommander un vaccin ou une injection d'anticorps pour empêcher de développer la maladie;
- Surveiller l'apparition des symptômes jusqu'à 21 jours après le dernier contact.

^D Deux doses pour les personnes nées depuis 1980, celles nées entre 1970 et 1979 qui sont des stagiaires ou travailleurs de la santé, des voyageurs, des recrues militaires; une dose pour les autres personnes nées entre 1970 et 1979.

^E Les personnes qui ne connaissent pas leur statut vaccinal et ne répondent pas aux autres critères sont considérées non protégées.

^F Par exemple, si vous avez été exposé le 4 et le 10 mars, vous devriez vous isoler du 9 au 24 mars inclusivement.

Vaccination (2)

La vaccination demeure le meilleur moyen de se protéger contre la rougeole^G. Elle permet de prévenir la maladie, ses complications et la propagation du virus.

Toutes les personnes nées à partir de 1970 qui n'ont jamais reçu le vaccin contre la rougeole et qui n'ont jamais fait cette maladie devraient se faire vacciner^H. Pour vous faire vacciner, vous pouvez suivre cette [démarche](#) ou prendre rendez-vous en allant sur [Clic Santé](#) ou en appelant au 1 877 644-4545. Cette vaccination est gratuite.

Particularité pour les écoles primaires et secondaires

Il existe dans les milieux scolaires du Québec des dispositions particulières sur le retrait lorsque la rougeole circule. Pour plus d'information, vous pouvez consulter les [Orientations du directeur national de santé publique sur le retrait en milieu scolaire lors d'une éclosion de rougeole](#).

Particularités pour les milieux de soins

L'employeur doit s'assurer périodiquement de mettre à jour la vaccination de ses employé(e)s selon les recommandations du Protocole d'immunisation du Québec (PIQ).

Les employé(e)s doivent être informé(e)s des directives, en présence d'un cas confirmé ou suspecté de rougeole, de l'équipe de prévention et contrôle des infections ainsi que du bureau de santé du personnel et les appliquer (isolement, ventilation, triage). Le travailleur ou la travailleuse de la santé non protégé(e) (réceptif) considéré(e) comme contact d'un cas de rougeole ne devrait pas être affecté(e) aux soins des patients à partir du 5^e jour suivant le premier contact avec le cas contagieux, et ce, jusqu'au 21^e jour suivant le dernier contact avec ce cas (3). La connaissance au préalable du statut immunitaire des employé(e)s permet d'optimiser la gestion des contacts^I.

Pour les interventions auprès de patients avec un diagnostic confirmé de rougeole, appliquer les mesures de précautions additionnelles de type aérien, jusqu'à quatre jours après le début des rougeurs (3).

^G Efficacité de 85 à 95 % après la 1^{re} dose et de plus de 95 % après la 2^e dose (Protocole d'immunisation du Québec).

^H Pour une personne qui aurait déjà été vaccinée et ne s'en souviendrait pas, il n'y a pas de danger à recevoir une dose supplémentaire.

^I La divulgation du statut vaccinal se fait sur une base volontaire.

Travailleuses enceintes

La rougeole lors d'une grossesse peut être associée à une augmentation de complications sérieuses pour la personne enceinte (tel que la pneumonie) et à un risque accru d'avortement spontané et d'accouchement avant-terme (5). Les travailleuses enceintes du Québec peuvent bénéficier de recommandations préventives dans le cadre du programme Pour une maternité sans danger (PMSD) (5). Pour avoir accès au programme, les travailleuses doivent s'adresser au professionnel de la santé qui effectue leur suivi de grossesse pour obtenir un certificat. L'évaluation du risque sera effectuée par l'équipe PMSD de la direction régionale de la santé publique. Pour les travailleuses qui auraient déjà une demande de retrait préventif en cours, elles peuvent contacter au besoin la direction régionale de la santé publique aux coordonnées inscrites dans le rapport médico-environnemental.

Les travailleuses enceintes ayant eu un contact avec un cas de rougeole dans le cadre de leur travail devraient contacter Info-Santé 811, si elles n'ont pas déjà été rejointes par la direction régionale de la santé publique, afin de savoir quelles mesures doivent être prises.

Information

Le milieu de travail doit prévoir un plan d'information des travailleurs et travailleuses et des gestionnaires concernant les mesures de protection et de prévention.

POUR EN SAVOIR PLUS

[Rougeole](#) - Gouvernement du Québec (quebec.ca)

[Portail Santé au travail – Dossiers – Programme Pour une maternité sans danger](#)

[Santé-Canada](#)

RÉFÉRENCES

- 1 Gouvernement du Québec. Rougeole. [Rougeole | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#), consulté le 2024-03-08.
- 2 Gouvernement du Québec. Éclosion de rougeole. [Éclosion de rougeole | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#), consulté le 2024-03-08.
- 3 Gouvernement du Québec. Fiche technique pour la gestion des cas, des contacts et des éclosions – Rougeole. La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, février 2024.
- 4 Ministère de la Santé et des Services sociaux. Protocole d'immunisation du Québec. [RRO : vaccin contre la rougeole, la rubéole et les oreillons - Vaccins - Professionnels de la santé - MSSS \(gouv.qc.ca\)](#), consulté le 2024-03-11.
- 5 Comité médical provincial en santé au travail du Québec. Retrait préventif de la travailleuse enceinte – La rougeole, mars 2000, 4 pages.

Rougeole et milieux de travail : recommandations intérimaires

AUTEURS ET AUTRICES

Stéphane Caron, médecin-conseil
Maude Lafantaisie, conseillère scientifique
Stéphane Perron, médecin-conseil
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Maude Bigras, conseillère scientifique
Jasmin Villeneuve, médecin-conseil
Direction des risques biologiques

SOUS LA COORDINATION DE

Marie-Pascale Sassine, cheffe d'unité scientifique en santé au travail
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

COLLABORATION

Évelyne Cambron-Goulet, médecin-conseil
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Frédérique Brouillard, médecin-conseil
Direction régionale de la santé publique de Montréal

RÉVISION

Communauté médicale de pratique en santé au travail du Québec
Réseau de santé publique en santé au travail

Les réviseurs ont été conviés à apporter des commentaires sur la version prédefinitive de ce document et en conséquence, n'en ont pas révisé ni endossé le contenu final.

Les auteurs et les autrices ont dûment rempli leurs déclarations d'intérêts et aucune situation à risque de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels n'a été relevée.

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal – 2^e trimestre 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-97262-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec (2024)

N° de publication : 3477